Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 072-217203868-20261112-26_191-AR

Yvré l'Évêque
LA CAMPAGNE À PORTÉE DE LA VILLE

26/191

**Objet : Dérogation à l'obligation du repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2027**

**Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail, notamment l'article L3132-26 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L310-3 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 relatif à la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche ;

**VU** la réunion en date du 26 mai 2026 avec les représentants des mairies de la Métropole, de la chambre départementale de commerce et d'industrie, des directeurs d'hypermarchés et responsables des galeries marchandes ainsi que l'union des commerçants ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2026 fixant à sept le nombre de dérogations à l'obligation de repos dominical pour les établissements de commerce de détail de la commune d'Yvré l'Evêque en 2027 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole en date du 25 septembre 2026 afférente à la dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2027 ;

**VU** la consultation en date du 2 octobre 2026 des organisations d'employeurs et des syndicats représentatifs de la profession (MEDEF, FO, CGT, CFE-CGC, CFDT, CGPME, Fédération nationale de l'habillement) ainsi que la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de dérogations à l'obligation du repos dominical pour les commerces de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche ne doit pas excéder douze dimanches ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Les établissements de commerces de détail pour lesquels le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche seront exceptionnellement autorisés à ouvrir sept dimanches en 2027 aux dates suivantes : 10 janvier, 27 juin, 28 novembre, les 5, 12, 19 et 26 décembre.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 072-217203868-20261112-26_191-AR

**ARTICLE 2 –** Les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration compris dans le champ d'application du Négoce de l'ameublement du 31 mai 995 étendu par arrêté du 15 juillet 2002, voulant bénéficier des dérogation prévues à l'article 1er, dans la limite de sept dimanches dans l'année 2026, adresseront à leur organisation professionnelle et à l'Unité départementale de la Sarthe de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire, une information comprenant la date d'ouverture, le nombre de salariés concernés et les contreparties appliquées.

**ARTICLE 3 –** Les salariés privés de leur repos dominical devront bénéficier des contreparties suivantes :

- Un repos compensateur d'une durée équivalente accordé un autre jour de la semaine soit collectivement, soit par roulement dans une période de quinze jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour-là ;
- Une majoration salaire de la valeur d'un trentième (1/30e) de son salaire mensuel ou la valeur d'une journée de travail si l'intéressé(e) est rémunéré(e) à la journée. Le ou la salarié(e) devra ainsi être payé(e) le double d'une journée normale ;
- Le cas échéant, le travail dominical ouvrira droit en sus aux majorations et repos compensateurs pour heures complémentaires en application des dispositions du code du travail.

**ARTICLE 4 –** Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 12 novembre 2026

Le Maire,

Mickaël JUIGNÉ

MAIRIE d'YVRE-L'EVEQUE
72530